



Avenue du Roi Soleil
5660 Mariembourg

www.rescm.org

Président

Jean-Marc Thys
0491/94 01 20

Correspondant Qualifié

Pascal Boulant
0476/94 17 25

Vice-Président

Frédéric Denil
0478/27 67 22

Trésorier

Damien Antoine
0496/22 39 20
Antoine.damien@gmail.com

Secrétaire

Katty Meurant
Kathy.Meurant@eu.agc.com

**Coordinateur des jeunes
U14 à U19 – Réserves
nationaux et Dames**

Jean Ferreira
0498/89 33 96
Jean.rescm@gmail.com

**Coordinateur des jeunes
U6 à U13**

Samuël Cabaroux
0496/99 8964
samueltcabaroux@hotmail.com

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d'âge, de leurs parents ou tuteurs légaux, et est d'application depuis le 01 juillet 2015. Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge leurs parents ou tuteurs légaux, est réputé en avoir pris connaissance.

Article 1.2. Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL et la Royal Entente Sportive Couvin-Mariembourg ASBL, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres des Comités de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL et la Royal Entente Sportive Couvin-Mariembourg ASBL sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité du club. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Article 1.3. Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de l'URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Il est donc

conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts.

Il est également conseillé à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

Article 1.4. Règlement de l'URBSFA

Le club est affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) sous le n° Matricule 248. En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 1.5. Affiliation

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier à la R.E.S. Couvin-Mariembourg, devra impérativement remplir le formulaire ad hoc d'affiliation de l'URBSFA ou produire un transfert définitif (blanc) et la preuve qu'il est libre de toute indemnité de formation à payer au club duquel il veut partir. Dans la négative il sera tenu de signer le cas échéant, une promesse de remboursement des indemnités de formation qui seraient dues par le club d'accueil aux clubs précédemment fréquentés par le joueur. Pour un joueur ayant transité par un club de la région flamande, le club se réserve le droit de réclamer à posteriori les frais de formation éventuels qui lui seraient réclamés par l'URBSFA.

Article 1.6. Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l'URBSFA ; passé cette période le transfert définitif pourra être accordé par le club si l'indemnité de formation est payée. Un transfert temporaire pour une saison pourra également être accordé avec l'accord du comité et du comité sportif.

Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de cotisation.

Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

Article 1.7. Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...) , de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi disciplinaire de la part du club. Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévu chaque membre en ordre de cotisation en sera doté. (Voir aussi article 3.6)

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1.

Les Comités de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL et la Royal Entente Sportive Couvin-Mariembourg ASBL entendent développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg à tous les niveaux.

Par conséquent, tout membre du club en général doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage. Les principes et les règles de vie énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en

dehors des terrains de football.

Le règlement interne de la R.E.S. Couvin-Mariembourg fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel, ... – sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1. Le Comité du l'A.S.B.L. R.E.S. Couvin-Mariembourg.

Nommé par le Conseil d'Administration du club, il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion.

Article 3.2. Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et / ou entraînements

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif – Coordinateur sportif général, Coordinateur de catégories, Entraîneurs, Délégués et Joueurs - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.

Article 3.3. Le Coordinateur sportif

Il est nommé par la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL. Il propose à celui-ci un projet de politique sportive pour le club. Après acceptation de ce projet par ce Comité, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club (coordinateurs de catégories, entraîneurs, préparateurs physiques, etc. ...). Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le Comité.

En conséquence,

- Il dispense aux entraîneurs les différents schémas de tactique de jeu,
- Il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine,
- Il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs,
- Il supervise les entraînements et matchs des équipes de jeunes du club,
- Il apporte son soutien aux entraîneurs,
- Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement,
- Il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du Comité si une initiative débouche sur un engagement du club vis-à-vis de tiers.
- Avant introduction d'un joueur dans un noyau du club, le coordinateur sportif doit vérifier que celui-ci est en ordre d'affiliation.

Article 3.4. Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL à laquelle elle est proposée par le Coordinateur sportif général. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation de l'entraîneur au club. Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le coordinateur sportif. L'entraîneur sera tenu de signer un engagement en ce sens précisant les conditions dans lesquelles il doit exercer sa fonction de formateur dont les principales caractéristiques sont reprises ci-après. La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le coordinateur sportif. A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs, assurer, en collaboration avec son délégué, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci, collaborer de manière active avec le coordinateur sportif, assister aux réunions périodiques auxquelles le coordinateur sportif ou le comité le convoque. L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le Coordinateur sportif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci. En début de saison, l'entraîneur fait choix d'un ou de maximum deux délégués qui l'assistera/ont durant toute la saison (voir article 5 du présent chapitre). L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le Club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge. En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Comité se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur. L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, kermesses, Mérite sportif, etc. ...) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

Article 3.5. Les délégués

- Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par l'entraîneur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club et implique qu'il souscrit à la "Charte du délégué" dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont quelques règles principales sont reprises ci-dessous, Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.
- En conséquence,
- Il rédige les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matchs de l'équipe,
- Assure lors des matchs ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- Il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- Il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
- Il remplit la feuille d'arbitre et la fait signer par le capitaine de l'équipe avant chaque match,
- Lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire; il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- Il remplit, valide la feuille de match électronique : il est le garant de l'exactitude de cette feuille

- Il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relativement à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié du club via la secrétaire des jeunes.

Article 3.6 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matchs d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié à la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL. Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Comité, être en règle de cotisation pour le 1^{er} septembre de la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié à la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de l'URBSFA.

Il s'engage en outre à :

- Respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- Respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- Faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,
- être en possession de sa carte d'identité, même pour les catégories jeunes, et la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel, tout joueur n'étant pas en possession de son titre d'identité ne sera en aucun cas aligné pour le match.
- Répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- À se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de l'URBSFA si le club le lui demande.

Pour les matchs, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- Une paire de chaussures à crampons (à partir des U14)
- Une paire de chaussures « multistuds »
- Une paire de protège-tibias,
- Un maillot officiel du club, (fourni par le club)
- Un short officiel du club, (fourni par le club)
- Une paire de bas officiels, un training, une veste ou un coupe-vent (K-way) (fournis par le club).

Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur conservation. Sauf avis contraire, les équipements restent propriété du club. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) joueur(s) concerné(s) à l'issue de l'activité.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ... est interdit pendant les entraînements et les matchs.

La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences. Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, dans les endroits prévus à cet effet. La douche est obligatoire tant aux entraînements qu'aux matchs.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue

de l'entraînement. Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée.

Article 3.6. Test

Aucun test à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du Coordinateur sportif de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL. Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront, avoir l'accord du coordinateur ou attendre la fin de leur championnat respectif.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas cette disposition.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

Article 4.1. Gestion administrative

Les parents doivent immédiatement remettre à l'entraîneur le document d'affiliation de leur enfant lorsque l'URBSFA le leur a renvoyé.

Article 4.2. Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de:

- ✓ Se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- ✓ Accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe, **ni le club ni les personnes accompagnantes (entraîneurs, délégués, autres parents, ...) ne seront tenus pour responsables en cas d'accidents.**
- ✓ S'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prise par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc. ... Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du coordinateur sportif,
- ✓ Participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, souper, vente de calendriers et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc. ...) ou à la distribution de cadeaux (St. Nicolas, etc....)

Article 4.3. Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents que :

- ✓ Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.
- ✓ Il est interdit de pénétrer **sur un terrain** ou **dans la zone neutre** d'un terrain **pendant qu'un match s'y déroule**. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception.

Article 4.4. Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Comité de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL, soit oralement soit par écrit.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1. Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants de la R.E.S. COUVIN-MARIEMBOURG. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

Article 5.2. Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match). L'entraîneur indiquera cette exclusion au Coordinateur sportif.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Coordinateur sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Article 5.3. Cartes jaunes

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Toutefois, si cette carte jaune est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au Coordinateur sportif qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné. L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.4. Cartes rouges

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA. Dans le cas d'une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra au Coordinateur sportif - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.5. Mesures disciplinaires décidées par le coordinateur sportif

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le Coordinateur sportif. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le coordinateur sportif devra porter le cas devant le Comité de la Royale Entente Sportive Couvin-Mariembourg Commission des Jeunes ASBL qui statuera (voir article 8 du présent chapitre). Le Coordinateur sportif ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement ou à la demande d'un entraîneur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Comité du club.

Article 5.6. Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le Coordinateur sportif le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.

Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale. En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au Coordinateur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Article 5.7. Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club se rendrait responsable sera porté devant le Comité du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

Article 5.8. Fonctionnement du Comité en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou le Coordinateur sportif, ceux-ci doivent saisir du problème le Comité du Club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine. Le Comité pourra renvoyer le cas devant le Coordinateur ou s'en saisir. En ce cas, il aura pour mission :

- ❖ De convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- ❖ D'entendre le rapport du Coordinateur sportif, et entraîneurs sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le Comité pour instruire l'affaire
- ❖ D'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- ❖ D'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,
- ❖ D'entendre la défense du ou des intéressés,
- ❖ De débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- ❖ De faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Comité du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts.

Sauf disposition spéciale prise par le Comité du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Article 5.9. Appel d'une mesure disciplinaire prise par le Coordinateur sportif

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le coordinateur sportif peut faire appel de celle-ci auprès du Comité du club. Dans ce cas, le Comité du club examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Article 5.10. Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation due par un membre, le Comité peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée. Le Comité a le droit de fixer la date de paiement de la cotisation.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées à l'entrée de la buvette. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante. Ce règlement est d'application, chaque joueur, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation. Il est disponible à tous les membres de la R.E.S. COUVIN-MARIEMBOURG sur simple demande au secrétariat ou sur le site internet du club :

www.rescm.org